

(Traduction du Greffe)

**DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF  
PRÉSENTÉE AU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER  
PAR LA COMMISSION SOUS-RÉGIONALE DES PÊCHES (CSRP)**

**EXPOSÉ ÉCRIT DE LA THAÏLANDE**

**14 mars 2014**

## I. INTRODUCTION

1. Dans son exposé écrit du 29 novembre 2013, la Thaïlande a respectueusement conclu que :

1) le Tribunal international du droit de la mer (TIDM) n'a pas compétence pour rendre un avis consultatif sur les quatre questions posées par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP) ; et que

2) la demande d'avis consultatif n'est pas recevable.

Cette conclusion n'empêche pas que la Thaïlande appuie vigoureusement l'action internationale tendant à mettre fin à la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (« pêche INN »).

2. Le combat de la Thaïlande contre la pêche INN est conduit par le Ministère de la pêche au moyen de mesures telles que le contrôle de l'immatriculation des navires, la délivrance de permis, la répression des infractions à la réglementation de la pêche organisée par la loi de 1947 (2490 de l'ère bouddhique) relative à la pêche, et le suivi des journaux de pêche. Plusieurs mesures relatives à l'immatriculation des navires sont appliquées depuis 2010 en coordination avec le Ministère de la mer et ont multiplié le nombre des immatriculations, qui est passé de 23 744 navires avant janvier 2010 à 71 162 navires en août 2013. Il existe six modèles de journaux de pêche, adaptés aux types de pêche suivants : chalutage et senne à bâton, senne coulissante, filet maillant, turlutte, madrague et autres engins. Sont consignés dans les journaux de pêche : l'immatriculation du navire, le numéro de sa licence, le type d'engins de pêche employé, la zone de pêche, la durée de la pêche, les ports de départ/arrivée, le volume des captures, les espèces capturées et l'attestation d'un maître pêcheur. Ces informations sont communiquées aux bureaux de la pêche des 22 provinces côtières de la Thaïlande et aux bureaux d'inspection des provinces de Bangkok, Songkhla, Samut Sakorn et Ranang et du district de Krabang à Bangkok. Le Ministère de la pêche a mis en place six bases de patrouille de pêche dans les provinces côtières de Samut Prakarn, Rayong, Chumporn, Songkhla et Pattani en vue de lutter contre la pêche INN. Il a également mis en place les moyens informatiques nécessaires pour établir un régime de certification qui permette de valider et communiquer les données préalablement à la délivrance des certificats.

La Thaïlande applique les résolutions n<sup>os</sup> 10 et 11 de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) et l'Accord de la FAO sur les mesures du ressort de l'Etat du port aux poissons pêchés de façon illégale, non déclarée et non réglementée dans les zones relevant de la CTOI qui arrivent sur son territoire.

Le Bureau régional de la FAO pour l'Asie et le Pacifique apporte son soutien à la Thaïlande dans le cadre d'un accord d'assistance technique pour la mise en

place, de mai 2013 à avril 2014, d'un projet pilote de coopération établissant un Dispositif type relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port dans le contexte de la lutte contre la pêche INN. Ce projet de coopération vise à améliorer les mécanismes et procédures de coordination entre ministères et organismes thaïlandais intervenant dans les contrôles portuaires, renforcer les moyens mis à la disposition des fonctionnaires pour appliquer les mesures du ressort de l'Etat du port, et favoriser une prise de conscience, une compréhension et une coopération plus grandes chez les diverses parties prenantes<sup>1</sup>.

Des informations complémentaires sur la participation de la Thaïlande à la lutte contre la pêche INN figurent dans l'**annexe** du présent exposé.

3. Après avoir dûment analysé tous les exposés écrits soumis au TIDM avant la date limite du 19 décembre 2013 fixée par l'ordonnance 2013/4 du TIDM, la Thaïlande continue de douter que le TIDM ait compétence pour donner un avis consultatif en l'affaire n° 21.

Dans ce deuxième exposé écrit, la Thaïlande résumera les positions juridiques formulées dans les différents exposés soumis au TIDM avant la date-butoir du 19 décembre 2013 avec lesquelles elle est d'accord. Elle tentera aussi de montrer que la demande de la CSRP qui est à l'origine de l'affaire n° 21 concerne pour l'essentiel de très importantes questions relevant du droit des traités aussi bien que du droit international coutumier.

## II. COMPÉTENCE

4. Bien que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (« la Convention ») ne contienne aucune disposition excluant expressément la compétence en matière consultative du Tribunal siégeant en formation plénière<sup>2</sup>, la question se pose de savoir si le TIDM dispose d'une telle compétence<sup>3</sup>.

5. On a fait valoir que l'article 138 du Règlement du TIDM<sup>4</sup> s'inspire de l'article 21 de son Statut<sup>5</sup>, qui fait l'objet de l'annexe VI de la Convention, et que tant

---

<sup>1</sup> Les informations figurant dans ce paragraphe sont empruntées aux actes de la consultation d'experts sur l'application par la Thaïlande de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de ses instruments connexes, qui s'est tenue le 6 septembre 2013 (*Proceedings of Pacem in Maribus XXXIV – International Forum on Sustainable Governance of the Ocean*, 3-8 septembre 2013, Bangkok).

<sup>2</sup> Comme le mentionnent la Nouvelle-Zélande au par. 8 de son exposé écrit du 27 novembre 2013 et la République fédérale d'Allemagne au par. 8 de son exposé écrit du 18 novembre 2013.

<sup>3</sup> Comme l'explique, par exemple, le Royaume-Uni aux par. 11 à 14 de son exposé écrit.

<sup>4</sup> Sous la rubrique « Section H. Procédure consultative », l'article 138 du Règlement se lit comme suit :

« 1. Le Tribunal peut donner un avis consultatif sur une question juridique dans la mesure où un accord international se rapportant aux buts de la Convention prévoit expressément qu'une

la Convention que le Statut sont « des instruments susceptibles d'évoluer »<sup>6</sup>. La Thaïlande en disconvient. Elle soutient que l'article 138 du Règlement du TIDM doit se lire ensemble avec l'article 16 du Statut du TIDM, intitulé *Règlement du Tribunal*. La Thaïlande partage l'idée que l'article 16 du Statut, qui autorise le TIDM à « détermine[r] par un règlement le mode suivant lequel il exerce ses fonctions [...] notamment sa procédure », ne saurait être une source indépendante qui permettrait de conférer au TIDM des compétences qu'il n'aurait pas sans lui<sup>7</sup>. En d'autres termes, l'article 16 de son Statut n'autorise pas le TIDM à revendiquer une compétence matérielle qu'il ne tiendrait pas déjà de la Convention<sup>8</sup>.

6. Il ressort des exposés écrits soumis au TIDM avant la date-butoir du 19 décembre 2013 qu'il existe des vues divergentes sur la question de savoir si le TIDM siégeant en formation plénière a une compétence consultative. Ces divergences de vues montrent qu'il y a désaccord sur « le sens ordinaire à attribuer aux termes [des dispositions pertinentes de la Convention] dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but », conformément à la règle générale d'interprétation des traités issue du droit coutumier et codifiée à l'article 31, paragraphe 1, de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités<sup>9</sup>. Il convient donc de faire appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires, comme le veut l'article 32 de la Convention de Vienne de 1969<sup>10</sup>. Ainsi, les articles 16 et 21 du Statut et l'article 138 du Règlement doivent s'interpréter à la lumière des travaux préparatoires des dispositions de la Convention qui concernent la compétence du TIDM et à la lumière de la pratique en matière de compétence consultative des cours et tribunaux

---

demande d'un tel avis est soumise au Tribunal.

2. La demande d'avis consultatif est transmise au Tribunal par tout organe qui aura été autorisé à cet effet par cet accord ou en vertu de celui-ci.

... »

<sup>5</sup> L'article 21 du Statut du Tribunal, intitulé *Compétence*, se lit comme suit :

« Le Tribunal est compétent pour tous les différends et toutes les demandes qui lui sont soumis conformément à la Convention [des Nations Unies sur le droit de la mer] et toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal ».

<sup>6</sup> Exposé écrit de la République fédérale d'Allemagne, par. 8.

<sup>7</sup> Exposé écrit du 28 novembre 2013 de l'Australie, par. 11, 33 et 34 à 39.

<sup>8</sup> Voir aussi l'exposé écrit du Royaume-Uni, par. 17 et par. 31 à 33.

<sup>9</sup> La Cour internationale de Justice a conclu « que le droit international coutumier avait trouvé son expression dans l'article 31 de la convention de Vienne [du 23 mai 1969 sur le droit des traités] ». Voir l'affaire de l'Île de Kasikili/Sedudu (*Botswana/Namibie*), arrêt, C.I.J. Recueil 1999, p. 1059, par. 18.

<sup>10</sup> La Cour internationale de Justice a conclu qu'il peut être fait appel à titre complémentaire à des moyens d'interprétation tels les travaux préparatoires du traité. *Ibid.*, par. 20, où elle cite son arrêt dans l'affaire du Différend territorial (*Jamahiriya arabe libyenne/Tchad*), arrêt, C.I. J. Recueil 1994, p. 21 et 22, par. 41.

La Cour a régulièrement fait appel aux travaux préparatoires comme moyen complémentaire d'interprétation lorsque le sens ordinaire à attribuer aux termes d'un traité n'était pas clair. Voir par exemple l'*Affaire relative aux droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc (France c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1952, p. 209 à 212 ; *Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1978, p. 26 et 27 ; et *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988, p. 85 à 88.

internationaux<sup>11</sup>. De plus, comme l'a en partie expliqué la Thaïlande dans son exposé écrit du 29 novembre 2013, ces dispositions ne doivent pas servir à contourner les conditions posées par les procédures de règlement des différends impliquant une décision obligatoire prévues à la section 2 de la Partie XV de la Convention.

7. En ce qui concerne la question de savoir si le Tribunal pourrait jouir d'une « compétence consultative inhérente », la Thaïlande est convaincue qu'une éventuelle compétence inhérente ne peut être que de nature accessoire et subordonnée à la compétence principale sur le fond d'une affaire en cours, que cette compétence principale doit découler du texte constitutif du TIDM et que ni la Convention ni le Statut du TIDM ne confèrent une compétence en matière consultative au TIDM siégeant en formation plénière<sup>12</sup>.

8. Pour ce qui est du sens à donner à l'expression « tout différend soumis en vertu de tout autre accord conférant au Tribunal une compétence acceptée par toutes les parties au différend » figurant dans l'article 21 du Statut du TIDM<sup>13</sup>, la Thaïlande soutient respectueusement que les rédacteurs du texte de cet article n'avaient certainement pas l'intention de conférer au TIDM une compétence plus large que celle prévue à l'article 288, paragraphe 2, de la Convention<sup>14</sup>. A supposer même, pour les besoins de la démonstration, que dans la présente affaire n° 21, le TIDM siégeant en formation plénière aurait compétence consultative en vertu de la Convention, les « différends » visés à l'article 21 du Statut seraient limités aux droits et obligations de la CSRP et de ses Etats membres entre eux<sup>15</sup> ou, tout au plus,

<sup>11</sup> Voir l'analyse détaillée et convaincante qui figure dans l'exposé écrit du 26 novembre 2013 de la République populaire de Chine, aux par. 6 à 55. Voir aussi les exposés écrits de l'Australie, aux par. 6 à 11 et 16 à 19 ; de la République portugaise, du 29 novembre 2013, aux par. 6 à 12 ; du Royaume-Uni, aux par. 7 et 8 et 24 ; et des Etats-Unis d'Amérique, du 27 novembre 2013, au par. 26.

<sup>12</sup> La Thaïlande partage les vues exprimées par la République populaire de Chine aux par. 56 à 63 et 94 c) de son exposé écrit ; par la République portugaise aux par. 13 et 14 de son exposé ; et par l'Espagne aux par. 5 et 6 de son exposé du 29 novembre 2013.

<sup>13</sup> Invoqué par la Somalie au par. 3 de son exposé écrit du 27 novembre 2013.

<sup>14</sup> L'article 288 de la Convention, intitulé *Compétence*, figure dans la section 2 du chapitre XV, intitulée *Procédures obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires*. Il dispose, en ses paragraphes pertinents, que :

« 1. Une cour ou un tribunal visé à l'article 287 a compétence pour connaître de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention qui lui est soumis conformément à la présente partie.

2. Une cour ou un tribunal visé à l'article 287 a aussi compétence pour connaître de tout différend qui est relatif à l'interprétation ou à l'application d'un accord international se rapportant aux buts de la Convention et qui lui est soumis conformément à cet accord.

... »

La Thaïlande souscrit par conséquent aux paragraphes 26 de l'exposé écrit de l'Australie et 27 de l'exposé écrit du Royaume-Uni.

<sup>15</sup> Comme le soutiennent l'Irlande au paragraphe 2.11 de son exposé écrit du 28 novembre 2013 ; l'Australie aux par. 27 à 32 et 50 de son exposé ; la République argentine aux par. 17 et 18 de son exposé du 28 novembre 2013 ; le Royaume-Uni, au par. 46 de son exposé ; les Pays-Bas, aux paragraphes 2 et 3 de leur exposé ; et l'Union européenne, au par. 16 de son exposé du 29 novembre 2013.

entre la CSRP et ses Etats membres vis-à-vis d'Etats tiers en vertu de conventions internationales obligatoires pour chacun d'entre eux en tant que *res inter alios acta* ou en vertu d'une ou plusieurs règles de droit international coutumier applicables<sup>16</sup>. Il va de soi que les différends en question doivent avoir un rapport avec le droit de la mer<sup>17</sup>.

9. En conséquence, si le TIDM devait conclure à sa compétence consultative en l'affaire n° 21, la Thaïlande fait respectueusement valoir que ses réponses devraient se limiter aux questions entrant dans la compétence *ratione materiae* des instruments juridiques régionaux de lutte contre la pêche INN dans la zone maritime relevant de la CSRP dont la liste figure dans l'exposé écrit de novembre 2013 de cette dernière, à savoir : la Convention de 1993 sur la coopération sous-régionale dans l'exercice du droit de poursuite maritime ; le Protocole de 1993 relatif aux modalités pratiques de coordination des opérations de surveillance dans les Etats membres de la Commission sous-régionale des pêches ; la Convention de 2012 relative à la détermination des conditions minimales d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques à l'intérieur des zones maritimes sous juridiction des Etats membres de la Commission Sous Régionale des Pêches (CSRP) ; et la Déclaration de Nouakchott de 2001 visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée<sup>18</sup>. En ce qui concerne les instruments adoptés sous les auspices d'autres organisations régionales mais applicables dans les zones maritimes relevant de la CSRP<sup>19</sup>, la Thaïlande soutient respectueusement que le TIDM n'aurait compétence consultative à leur égard que si ces instruments contiennent des dispositions la lui conférant.

---

Voir aussi le par. 18 de l'exposé écrit du 29 novembre 2013 du Japon. Bien que ce pays soutienne que le TIDM jouit de la compétence consultative et devrait l'exercer en l'affaire n° 21, il formule la mise en garde suivante :

« D'autre part, il convient de noter que, parallèlement à la CSRP elle-même, la Convention CMA a un caractère régional, puisque son application est limitée à "l'ensemble des zones maritimes sous juridiction des Etats membres de la CSRP" (paragraphe 2 de l'article 1), alors que les quatre questions dont le Tribunal est saisi sont toutes formulées de manière très générale. Le Japon est donc d'avis que le Tribunal peut, s'il l'estime nécessaire, interpréter ou reformuler lesdites questions en tenant compte du caractère régional de la CSRP et de la Convention CMA ».

<sup>16</sup> On fera valoir dans la troisième partie du présent exposé écrit que l'existence de la ou les règles de droit international coutumier en question est subordonnée à de strictes conditions.

<sup>17</sup> Faute de quoi on aboutirait à des résultats absurdes, comme il est expliqué au par. 25 de l'exposé écrit des Etats-Unis d'Amérique.

<sup>18</sup> Exposé écrit de la CSRP de novembre 2013, pages 63 à 65 et 81. Voir aussi les pages 74 et 75 du même document, consacrées aux caractéristiques générales des accords internationaux relatifs à la pêche conclus par les Etats membres de la CSRP avec l'Union européenne et d'autres partenaires.

<sup>19</sup> *Ibid.*, p. 65 à 68.

### III. RECEVABILITÉ/OPPORTUNITÉ POUR LE TRIBUNAL D'EXERCER SA FONCTION JUDICIAIRE EN L'ESPÈCE

10. La Thaïlande soutient respectueusement que le TIDM doit faire preuve de prudence avant de décider d'exercer sa compétence, en particulier lorsqu'une demande d'avis consultatif lui est soumise en vertu d'un accord autre que la Convention et que cette demande soulève des questions de droit international général qui dépassent le champ d'application spécifique dudit accord, et lorsque les questions posées sont formulées « de manière très abstraite et générale »<sup>20</sup>.

11. La présente partie de cet exposé écrit porte sur le fond des questions soulevées par la CSRP.

12. La Thaïlande avance que, si le TIDM devait conclure à sa compétence consultative en l'affaire n° 21, un certain nombre de raisons décisives tenant à l'opportunité ou non pour le TIDM d'exercer ses fonctions judiciaires – outre celles qui ont été mentionnées dans le premier exposé écrit de la Thaïlande – devraient amener le TIDM à refuser d'exercer cette fonction en l'espèce.

13. Les questions posées par la CSRP soulèvent la question du **droit applicable**.

14. L'article 293 de la Convention, intitulé *Droit applicable*, dispose :

« 1. Une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu de la présente section applique les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci.

2. Le paragraphe 1 ne porte pas atteinte à la faculté qu'a la cour ou le tribunal ayant compétence en vertu de la présente section de statuer *ex aequo et bono* si les parties sont d'accord ».

15. L'article 23 du Statut du TIDM, intitulé *Droit applicable*, dispose simplement :

« Le Tribunal statue sur tous les différends et sur toutes les demandes conformément à l'article 293 [de la Convention] ».

16. Comme l'a fait observer à bon droit l'Union européenne, les questions posées par la CSRP posent un problème du fait qu'elles ne sont liées à aucun accord ou convention internationaux, ni à aucune partie d'un tel accord ou convention et que la

---

<sup>20</sup> Comme il est dit aux par. 19 et 20 de l'exposé écrit de la Nouvelle-Zélande. Voir aussi le par. 2.10 de l'exposé écrit de l'Irlande.

participation des Etats aux accords internationaux n'est pas la même selon l'accord dont il s'agit<sup>21</sup>.

17. Dans l'exposé écrit qu'elle a adressé au TIDM en novembre 2013, la CSRP semble avoir essayé de prévenir les objections susmentionnées. En effet, dans la section 3 de son chapitre I, intitulée *Argumentaire des questions posées*<sup>22</sup>, elle renvoie aux dispositions suivantes : pour la question 1, aux articles 56 1) a), 58 3), 62, 73 1), 91 1) et 94 de la Convention ; pour la question 2, à l'Accord de 1993 visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, adopté sous les auspices de la FAO (Accord de conformité de la FAO) ; au Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable, de 1995 ; et à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (Accord sur les stocks de poissons). Pour la question 3, par contre, la CSRP ne renvoie à aucun instrument particulier, affirmant que « le droit international reste muet sur la question<sup>23</sup> ». Enfin, pour la question 4, elle renvoie aux articles 63 1) et 64 de la Convention.

18. Seule la Convention lie tous les Etats membres de la CSRP. Un Etat a soutenu que les dispositions conjuguées de l'article 94, paragraphes 1 et 6, et de l'article 58, paragraphes 2 et 3 de la Convention impliquent que l'Etat du pavillon a une obligation de diligence requise tant dans la haute mer que dans la zone économique exclusive d'un autre Etat dans la mesure où l'Etat du pavillon est tenu par ces dispositions de la Convention d'adopter une législation adéquate et de la faire respecter<sup>24</sup>. L'auteur de ce raisonnement admet cependant que la Convention est relativement muette sur les obligations de l'Etat du pavillon à l'égard de la pêche, et que cette lacune devrait être comblée par de futurs instruments internationaux<sup>25</sup>. C'est ce que dit aussi le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies<sup>26</sup>.

19. Les instruments internationaux conclus après l'adoption de la Convention qui sont le plus souvent mentionnés sont l'Accord de conformité de la FAO de 1993 ; le Code de conduite de 1995 de la FAO pour une pêche responsable ; le Plan d'action international de 2001 de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAI-INDNR) ; l'Accord de 2009 de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, contrecarrer

<sup>21</sup> Voir les par. 6, 104 et 105 de l'exposé écrit de l'Union européenne.

<sup>22</sup> Exposé écrit de novembre 2013 de la CSRP, pages 11 à 18.

<sup>23</sup> *Ibid.*, p. 17.

<sup>24</sup> Exposé écrit de la Somalie, par. 1 à 5.

<sup>25</sup> *Ibid.*, par. 6. Voir également les par. 28 à 34 de l'exposé écrit du 29 novembre 2013 des Etats fédérés de Micronésie; et les par. 29 à 38 de l'exposé du Japon.

<sup>26</sup> Exposé écrit adressé au TIDM par le Secrétaire général de l'ONU, par. 12.



et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (Accord relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port) ; et les Directives volontaires de 2013 de la FAO pour la conduite de l'Etat du pavillon<sup>27</sup>. Les instruments de 1995, 2001 et 2013 sont d'application facultative. La Convention est d'application obligatoire pour tous les membres de la CSRP, mais l'Accord de 1993 de la FAO sur le respect par les navires de pêche des mesures de conservation et de gestion n'a été ratifié que par deux Etats membres de la CRSP (le Cabo Verde et le Sénégal). L'Accord de 1995 sur les stocks de poisson n'a lui aussi été ratifié que par deux Etats membres de la CRSP (la Guinée et le Sénégal). L'Accord de 2009 sur les mesures du ressort de l'Etat du port n'a encore été ratifié par aucun Etat membre de la CRSP, bien que la Sierra Leone ait lancé son processus de ratification<sup>28</sup>.

La Convention compte 166 Etats Parties, l'Accord de 1993 en compte 39, l'Accord de 1995 en compte 81, et l'Accord de 2009 n'a reçu que 8 des 25 instruments de ratification dont il a besoin pour entrer en vigueur<sup>29</sup>.

20. Les conventions multilatérales susmentionnées contiennent leurs propres mécanismes de règlement des différends, qui ne confèrent pas la compétence consultative au TIDM ; et, de toute façon, les Etats parties à ces conventions qui ne sont pas également membres de la CSRP n'ont pas donné leur consentement à l'attribution d'une compétence consultative au TIDM pour l'interprétation et l'application des dispositions desdites conventions<sup>30</sup>. De même, les Etats non parties à une convention multilatérale ne peuvent pas demander une clarification judiciaire des droits et obligations des Etats parties à cette convention<sup>31</sup>.

21. La CSRP avance que le Plan d'action international de 2001 et l'Accord de 2009 sur les mesures du ressort de l'Etat du Port, tous deux adoptés sous les auspices de la FAO, « apportent de grandes innovations par rapport au droit international classique, notamment en ce qui concerne les obligations de l'Etat du pavillon à l'égard des navires pratiquant la pêche INN à l'intérieur de sa ZEE, mais également dans la ZEE d'autres pays »<sup>32</sup>. La CSRP demande expressément un avis consultatif au TIDM « pour appuyer les Etats membres de la CSRP afin qu'ils tirent le plus grand profit de la mise en œuvre effective des instruments juridiques pertinents internationaux et sous-régionaux et pour assurer une meilleure prise en charge des défis de la pêche INN auxquels [ces Etats] font face » du fait des « lacunes du droit international classique et [d]es nouvelles utilisations économiques

<sup>27</sup> La FAO précise que ces directives ne sont pas encore définitives et doivent subir des corrections d'ordre rédactionnel et linguistique avant d'être soumises à l'examen de son Comité des pêches à sa 31<sup>e</sup> session en juin 2014 (exposé écrit de la FAO, par. 9).

<sup>28</sup> Exposé écrit de la CSRP, p. 79.

<sup>29</sup> Exposé écrit de la FAO, par. 44.

<sup>30</sup> Voir aussi les exposés écrits de l'Australie, par. 44 et 50, et des Etats-Unis, par. 35 et 36.

<sup>31</sup> La Thaïlande souscrit au par. 47 de l'exposé écrit de l'Australie et aux par. 37 et 38 de celui des Etats-Unis.

<sup>32</sup> *Note technique* de mars 2013 du Secrétariat permanent de la CSRP, p. 6.

et scientifiques des ressources marines et côtières »<sup>33</sup>. Il est intéressant de noter que les instruments internationaux cités par la CSRP sont la Convention (qui lie tous les Etats membres de la CSRP), le Code de conduite de 2001 de la FAO, qui est un instrument facultatif, et l'Accord de 2009 sur les mesures du ressort de l'Etat du Port (qui n'a été ratifié par aucun des Etats membres de la CSRP et qui n'est pas encore en vigueur)<sup>34</sup>.

22. Certains prétendent que les instruments mentionnés au paragraphe 19 ci-dessus « sont si largement acceptés qu'ils peuvent être considérés comme constituant des règles, procédures et pratiques internationales généralement acceptées »<sup>35</sup>. Il serait plus juste de dire que les instruments internationaux en cette matière lient les Etats qui y sont parties à raison du droit des traités ou à raison du droit international coutumier<sup>36</sup>. De même, on est fondé à affirmer qu'« un instrument facultatif ou un traité qui n'est pas encore entré en vigueur ne peut être considéré comme établissant de nouvelles règles ou comme constituant des "faits nouveaux" et encore moins comme apportant "de grandes innovations par rapport au droit international classique"... »<sup>37</sup>, et qu'il n'appartient pas au TIDM de légiférer ou d'élaborer de nouvelles normes<sup>38</sup>.

23. Selon la Thaïlande, lorsque l'on veut prouver l'existence d'une règle du droit international coutumier sur la responsabilité de l'Etat du pavillon (ou de l'Etat de nationalité des propriétaires effectifs/exploitants des navires de pêche)<sup>39</sup> impliqué dans des activités de pêche INN, il convient de se guider sur la jurisprudence bien établie de la Cour internationale de Justice (« la Cour ») en la matière.

<sup>33</sup> Exposé écrit de la CSRP, p. 78 et 79 sans les notes. Voir aussi *ibid.*, p. 79 à 88.

<sup>34</sup> *Ibid.*, note 21. Les « instruments juridiques sous-régionaux » mentionnés par la CSRP sont la Convention CMA de juin 2012, la Convention sur l'exercice du droit de poursuite maritime de juillet 1993 et les autres instruments régionaux cités aux pages 63 à 67 de son exposé écrit de novembre 2013 (*ibid.*, note 19).

<sup>35</sup> Exposé écrit de la Somalie, par. 7. Voir aussi l'exposé écrit du 21 novembre 2013 de la République du Chili, dans le paragraphe qui précède l'analyse de la question n° 1.

<sup>36</sup> C'est dans ce contexte que doit être comprise la position de la FAO selon laquelle le Code de conduite et le Plan d'action international, qui ont tous deux un caractère facultatif, « ne sont donc pas totalement dénués d'effet juridique » puisqu'ils doivent s'interpréter conformément aux règles pertinentes du droit international, dont la Convention, l'Accord sur les stocks de poissons « et les autres normes applicables de droit international, y compris les obligations respectives des Etats en vertu des accords internationaux auxquels ils sont partie » (exposé écrit de la FAO, par. 8 et note 6). Voir aussi les par. 23 et 24 de l'exposé écrit du 29 novembre 2013 des Etats fédérés de Micronésie. La Micronésie reconnaît que des instruments internationaux comme l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons n'ont pas le même statut normatif en droit international coutumier que « les principales dispositions de la Convention » (*ibid.*, par. 42).

<sup>37</sup> Exposé écrit de la République argentine, par. 21. Souligné dans l'original.

<sup>38</sup> *Ibid.*, par. 22 ; voir aussi le par. 91 de l'exposé écrit de la République populaire de Chine. Dans ce contexte, la Thaïlande n'est pas d'accord avec l'Union européenne qui, au par. 21 de son exposé écrit, soutient qu'en dépit du fait que toutes les dispositions des divers instruments existants, y compris celles qui ne présentent pas un caractère contraignant, ne sont pas automatiquement applicables à tous les Etats, « ces instruments peuvent offrir des pistes utiles pour l'interprétation des dispositions pertinentes de la Convention [des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982] ».

<sup>39</sup> La Nouvelle-Zélande évoque cette possibilité aux par. 33 à 35, 43 à 46 et 49 de son exposé écrit.

24. Dans l'affaire des *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))*, la Cour explique que, pour déterminer l'existence d'une « coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit » au sens de l'article 38 1) b) de son Statut,

« [e]lle appliquera ... les critères qu'elle a maintes fois énoncés, permettant d'identifier une règle de droit international coutumier. Ainsi qu'elle l'a clairement indiqué dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, une "pratique effective" assortie d'une *opinio juris* est en particulier requise pour qu'existe une telle règle » (*Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 44, par. 77)

De plus, comme l'a noté la Cour :

« Il est bien évident que la substance du droit international coutumier doit être recherchée en premier lieu dans la pratique effective et l'*opinio juris* des Etats, même si les conventions multilatérales peuvent avoir un rôle important à jouer en enregistrant et définissant les règles dérivées de la coutume ou même en les développant » (*Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 29 et 30, par. 27)<sup>40</sup>.

25. Cependant, comme l'a encore noté la Cour, dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* :

« L'élément essentiel à cet égard – il semble nécessaire de le souligner – est que, même si [les actes accomplis conformément à la disposition pertinente d'une convention multilatérale] avai[en]t été beaucoup plus fréquent[s] de la part des Etats non parties à [cette convention multilatérale], ces actes, même considérés globalement, ne suffiraient pas en eux-mêmes à constituer l'*opinio juris* car, pour parvenir à ce résultat, deux conditions doivent être remplies. Non seulement les actes considérés doivent représenter une pratique constante, mais en outre ils doivent témoigner, par leur nature ou la manière dont ils sont accomplis, de la conviction que cette pratique est rendue obligatoire par l'existence d'une règle de droit. La nécessité de pareille conviction, c'est-à-dire l'existence d'un élément subjectif, est implicite dans la notion même d'*opinio juris sive necessitatis*. Les Etats intéressés doivent donc avoir le sentiment de se conformer à ce qui équivaut à une obligation juridique. Ni la fréquence ni même le caractère habituel des actes ne suffisent. Il existe nombre d'actes internationaux, dans le domaine du protocole par exemple, qui sont accomplis presque invariablement mais sont

<sup>40</sup> C.I.J. Recueil 2012, p. 122 et 123, par. 55.

motivés par de simples considérations de courtoisie, d'opportunité ou de tradition et non par le sentiment d'une obligation juridique »<sup>41</sup>.

26. Dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)*, la Chambre de la Cour a précisé que la présence de règles coutumières dans l'*opinio juris* des États doit être prouvée par « une pratique suffisamment étoffée et convaincante »<sup>42</sup>.

27. La pêche INN pratiquée par des navires de pêche ne peut être imputée en soi aux États dont ils battent le pavillon, car ces navires appartiennent généralement à des intérêts privés et leurs exploitants ne sont pas des agents de l'État<sup>43</sup>. En tout cas, l'État du pavillon n'est responsable sur le plan international des activités de pêche INN menées par des navires battant son pavillon que dans la mesure où l'on peut lui reprocher des manquements aux obligations internationales qu'il tient du droit international coutumier et des traités internationaux par lesquels il s'est lié<sup>44</sup>. Le même raisonnement vaut, *mutatis mutandis*, pour les propriétaires effectifs/exploitants des navires de pêche pratiquant la pêche INN. Le principe *sic utere tuo ut alienum non laedas*<sup>45</sup> est trop vague pour être d'application directe dans le contexte de l'affaire n° 21, et il doit s'interpréter à la lumière des règles applicables du droit international, qu'il soit coutumier ou conventionnel, qui sont contraignantes pour les États concernés.

#### IV. CONCLUSIONS

28. Pour conclure, les États membres de la CSRP devraient devenir parties à toutes les conventions internationales pertinentes qui concernent la pêche INN et mettre en œuvre les mesures et mécanismes prévus par ces conventions, notamment en matière de répression des infractions et de règlement des différends, pour mettre en cause la responsabilité de l'État du pavillon et des autres États en matière de pêche INN.

29. La Thaïlande est prête à aider les États membres de la CSRP et la communauté internationale à lutter contre la pêche INN, conformément à ses obligations juridiques internationales applicables et à son droit interne et dans les limites de ses moyens.

<sup>41</sup> C.I.J. Recueil 1969, p. 44, par. 77.

<sup>42</sup> C.I.J. Recueil 1984, p. 299, par. 111.

<sup>43</sup> Voir, par exemple, les exposés écrits de la Somalie, au par. 14, et de l'Union européenne, aux par. 56 et 57.

<sup>44</sup> Voir également l'exposé écrit du Japon, aux paragraphes 36 à 39 et 47, iii) et iv) ; et l'exposé écrit du 8 novembre 2013 de l'Arabie saoudite.

<sup>45</sup> Evoqué par la Somalie au par. 28 de son exposé écrit. Voir aussi l'exposé du 29 novembre 2013 soumis par l'Union internationale pour la conservation de la nature et des ressources naturelles (UICN) en qualité d'*amicus curiae*.